

Article 9.04, para.9 - Application de l'Article 3.27

[English](#) |

S'agissant de l'[article 3.27](#), les autorités compétentes peuvent prescrire un [feu jaune](#) scintillant au lieu d'un [feu bleu](#) pour les [bateaux](#) des services d'incendie et les [bateaux](#) de sauvetage.



Note du secrétariat:

Conformément au paragraphe 9 de l'article 9.04, les administrations suivantes prescrivent un feu jaune scintillant au lieu d'un feu bleu pour les bateaux des services d'incendie et les bateaux de sauvetage:

1. Autriche: Les bateaux des services d'incendie et les bateaux de sauvetage peuvent porter un [feu rouge](#) scintillant au lieu d'un feu bleu;
2. République tchèque: Feux jaunes pour les bateaux de sauvetage;
3. Lituanie;
4. Turquie.